

Club PAPI

9 novembre 2018

6. La prise en compte des enjeux environnementaux

Manon ALBIN
DREAL PACA / SPR



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les enjeux de la prise en compte des aspects environnementaux (1/2)

- L'objet du PAPI est de réduire la vulnérabilité, au sens large, d'un territoire aux inondations. Cet objectif peut être atteint de différentes manières, notamment du point de vue des travaux et aménagements des axes 6 et 7.
- La prise en compte des enjeux environnementaux dès l'élaboration du dossier de PAPI répond à **trois grands types d'enjeux** :
 - a. De manière générale, **inscrire le PAPI dans un projet de territoire** intégrant de manière cohérente les différentes politiques publiques, dont l'aménagement du territoire et la préservation des milieux aquatiques, ce qui est un gage de gestion durable des risques d'inondation et d'efficacité de l'action publique ;

Les enjeux de la prise en compte des aspects environnementaux (2/2)

b. **Prendre en compte, dès l'amont, les fonctionnalités des milieux aquatiques**, sous deux aspects : mobilisation des milieux aquatiques pour la prévention des risques d'inondation et limitation des impacts, sur ces milieux aquatiques, des ouvrages prévus, le cas échéant, dans le PAPI ;

c. **Anticiper les exigences réglementaires** concernant les autorisations environnementales ultérieures relatives aux travaux et aménagements prévus dans le PAPI, de manière notamment à faciliter la mise en œuvre de ces travaux.



La note d'analyse environnementale

- La note d'analyse environnementale est déjà demandée dans le cadre du dispositif actuel. Elle ne constitue donc pas une nouveauté du dispositif « PAPI 3 ».
- L'objet de l'analyse environnementale du PAPI est de fournir les informations permettant de montrer comment, dans une logique de gestion intégrée du territoire, il a été tenu compte, lors de l'élaboration du projet de PAPI, des milieux naturels et des paysages,
- en respectant la séquence « 1) éviter / 2) réduire / 3) compenser les impacts environnementaux ».
- La note d'analyse environnementale d'un dossier de PAPI sert ainsi à faire état des modalités de prise en compte des milieux naturels dans le dossier de PAPI et doit permettre de répondre aux trois enjeux mentionnés ci-dessus. Il ne s'agit pas d'une évaluation environnementale telle que prévue au code de l'environnement.



Le plan de la note d'analyse environnementale (1/4)

1. État des lieux du territoire sous l'angle des enjeux naturels et des paysages

- Cette partie consiste à présenter succinctement l'état des lieux du fonctionnement du territoire au regard des enjeux naturels et des paysages : fonctionnement hydrologique, hydraulique et sédimentologique du territoire, état des masses d'eau DCE, enjeux patrimoniaux (espaces naturels protégés, zones Natura 2000, zones humides, ZNIEFF...), enjeux de continuités écologiques, enjeux paysagers,...
- Le cas échéant, les informations éventuellement disponibles sur les impacts du changement climatique sont résumées dans cette partie. Les cartographies se rapportant à l'identification des enjeux naturels doivent se retrouver dans le dossier et un renvoi aux cartes concernées pour chaque enjeu doit être fait dans cette partie.

Le plan de la note d'analyse environnementale (2/4)

2. Évaluation des conséquences potentielles des travaux et aménagements sur l'environnement

- Cette évaluation se base sur la connaissance des enjeux naturels et des paysages issue du diagnostic du territoire, ainsi que sur la localisation et les caractéristiques des projets de travaux, aménagements et ouvrages prévus dans le programme d'actions.
- Il est souligné que les conséquences des travaux, ouvrages et aménagements sur les enjeux naturels peuvent être soit positives, soit négatives.



Le plan de la note d'analyse environnementale (3/4)

3. Justification des travaux et aménagements au regard de leurs conséquences potentielles résiduelles

- Le projet de PAPI doit montrer comment le programme d'actions s'articule et s'avère compatible avec les différents outils de protection ou de gestion des milieux aquatiques (notamment les SDAGE, les SAGE et les contrats de rivière) et des paysages.
- Le porteur de projet doit justifier de ses choix de travaux et d'aménagements, compte tenu notamment des alternatives techniques étudiées, de leurs impacts respectifs, et des mesures de suppression ou de réduction d'impacts ou, le cas échéant, des mesures de compensation, qui pourraient être envisagées à ce stade. Les éléments de justification pourront également s'appuyer sur l'analyse multi-critères.

En résumé, le porteur indique comment il a appliqué la séquence Éviter / Réduire / Compenser.

Le plan de la note d'analyse environnementale (4/4)

4. Gouvernance et concertation

- Au vu des enjeux naturels et des paysages et des conséquences potentielles du programme d'action sur ceux-ci, des modalités de gouvernance et de concertation particulières peuvent être prévues (composition du COPIL, concertation avec les associations de protection de l'environnement, implication de la CLE du SAGE...).
- Le bilan à mi-parcours du PAPI peut prévoir un point d'avancement particulier pour les actions les plus sensibles.
- Ces éléments sont présentés dans cette partie.



L'insertion dans la démarche d'élaboration du projet de PAPI

- La question de la prise en compte des enjeux environnementaux ne doit pas être traitée à la fin du processus d'élaboration du dossier de PAPI mais au contraire **tout au long de ce processus, et le plus en amont possible.**
- Cette analyse porte sur l'ensemble du périmètre et du projet de PAPI et non par ouvrage ou ensemble d'ouvrages, comme cela pourrait être le cas pour les autorisations environnementales ultérieures.
- Cette approche globale et anticipée doit ainsi permettre :
 - de justifier les choix opérés par le porteur du PAPI ;
 - d'assurer la planification des démarches ultérieures à la labellisation du PAPI liées à la réalisation des travaux et aménagements.

Niveau de précision des études

- De manière générale, les grands choix sont discutés dans le cadre de l'élaboration du PAPI sur la base des connaissances disponibles et d'études pré-opérationnelles pour les travaux,
- et la définition précise des actions et des mesures environnementales est effectuée après la labellisation, dans le cadre de la préparation des dossiers de demande d'autorisation environnementale.
- Le cahier des charges « PAPI 3 » indique toutefois qu'un niveau d'étude au moins avant-projet est fortement recommandé pour les travaux lorsque des enjeux sensibles sont identifiés, tels que des enjeux environnementaux : zone Natura 2000, espèces protégées, réserve nationale... ou patrimoniaux : sites classés... ou fonciers : contexte urbain contraint, domaine public maritime...
- Cette dernière recommandation s'inscrit dans le cadre du principe de proportionnalité : le niveau de connaissance est à relier au niveau des enjeux potentiellement impactés. Il ne convient pas d'exiger systématiquement un niveau d'étude avant-projet !

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE